

Le Directeur général de Bordeaux INP

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 717-1, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 modifié portant création des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 8 avril 2022 ; H
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2025 du ministre, auprès de la ministre d'État, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche portant nomination de monsieur Guillaume FERRÉ dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP à compter du 18 août 2025 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur
- Vu** le règlement intérieur de l'ENSEGID en vigueur, notamment ses articles II-1, II-3, II-4 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 29 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la consultation

Les élections pour le renouvellement du mandat des représentants des personnels au conseil d'école et des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés de la commission recherche de l'ENSEGID – Bordeaux INP auront lieu le :

Mercredi 25 novembre 2026 de 9H00 à 16H00

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Les représentants des personnels sont **élus pour une durée de quatre (4) ans** à compter du 28 novembre 2026.

Article 2 – Collèges électoraux

2.1 Conseil d'école

Les différentes catégories de personnels votent pour élire les représentants aux conseils d'école à l'intérieur des collèges auxquels elles appartiennent selon la répartition suivante :

Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- les chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chargés d'enseignements définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- les autres enseignants ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques ou technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Collège BIATSS des personnels administratifs, techniques et de service

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, les personnels de services sociaux et de santé, ainsi que les personnels des corps de l'administration de recherche et de formation.

2.2 Commission recherche

Les différentes catégories de personnels votent pour élire les représentants aux conseils d'école à l'intérieur des collèges auxquels elles appartiennent selon la répartition suivante :

Collège des enseignants-chercheurs

Ce collège est exclusivement composé des collèges « A » et « B » définis par les articles D.719-4 et suivants du code de l'éducation et à l'article 2.1 précédent.

Article 3 – Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école, comme suit :

	Collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs		Collège BIATSS
	Collège A	Collège B	
Conseil d'école	4	4	3
Commission recherche	4		0

Article 4 – Condition générale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste des électeurs.

Article 5 – Listes électorales

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

5.1. Personnels inscrits d'office sur les listes électorales

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'école, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les personnels BIATSS** (bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'école ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les agents non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'école et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'école à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5.2. Personnels pouvant être inscrits à leur demande sur les listes électorales

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'école, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD, ou pour les enseignants du second degré, 128 heures équivalent TD), appréciée sur l'année universitaire ;
- **Les personnels enseignants non titulaires** (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels,..), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin dans l'école et qu'ils y effectuent un nombre d'heures

d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD, ou pour les enseignants du second degré, 128 heures équivalent TD), appréciée sur l'année universitaire.

Article 6 – Publication des listes électorales, demande d'inscription et de rectification

Les listes des électeurs sont établies par collège et arrêtées par le directeur général de Bordeaux INP.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **jeudi 5 novembre 2026** dans les locaux de l'école. Elles seront également consultables sur l'espace de travail de Bordeaux INP dans les mêmes délais.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande, à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur l'espace de travail de Bordeaux INP, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 20 novembre 2026**. Le formulaire, dûment complété et signé, doit être déposé ou envoyé par courrier, interne ou électronique, à l'adresse elections@bordeaux-inp.fr.

Faute de demande d'inscription formulée dans le délai requis, ces personnes ne pourront plus être inscrites sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle non inscrite d'office ayant fait une demande d'inscription dans les formes et les délais impartis, qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au directeur général de Bordeaux INP de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

À cet effet, des formulaires de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sont disponibles sur le site extranet de Bordeaux INP. Le formulaire, dûment complété et signé, doit être transmis à la direction des ressources humaines de Bordeaux INP à l'adresse elections@bordeaux-inp.fr.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription.

Article 7 – Mode de scrutin

L'élection des représentants des personnels des collèges A et B des enseignants-chercheurs au Conseil d'école et à la commission recherche a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des représentants des personnels du collège BIATSS au Conseil d'école a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 8 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D.719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

Le directeur général de Bordeaux INP vérifie l'éligibilité des candidats.

Article 9 – Candidatures

9.1. Le dépôt et la déclaration des candidatures sont obligatoires.

9.2. Le dépôt de candidature se fait sous forme de liste pour l'élection des représentants au Conseil d'école.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplète, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats ou les candidats individuels peuvent préciser leur appartenance à une organisation syndicale ou le soutien dont ils bénéficient de la part d'une même organisation sur leur déclaration de candidature (rubrique « intitulé » du formulaire). Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

9.3. Chaque candidat ou liste de candidats a la possibilité de déposer une **profession de foi**. Ce document ne doit pas dépasser deux pages de format A4 (21cm x 29.7cm), en noir et blanc ou en couleur, et ne doit comporter aucune photographie. Aucun logo de Bordeaux INP ne peut être utilisé.

Article 10 – Dépôt des candidatures

10.1. La date de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 19 novembre 2026** délai de rigueur.

10.2. Les candidatures seront établies sur un formulaire spécifique de déclaration de candidature disponible sur l'espace de travail de Bordeaux INP.

En cas de candidature de liste, le formulaire de déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

10.3. Le cas échéant, le dépôt de candidatures doit être accompagné :

- ✓ D'une profession de foi sous format papier. Un exemplaire de celle-ci devra être également transmis en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement, à l'adresse suivante : elections@bordeaux-inp.fr
- ✓ D'une pièce justificative de l'autorisation mentionnant une appartenance ou un soutien. Elle doit être signée du représentant départemental de l'organisation syndicale concernée, ou du représentant de l'organisation syndicale concernée

dans l'établissement accompagnée d'un document attestant de la qualité dudit représentant.

10.4. Les candidatures doivent être :

- soit déposées auprès de la direction de l'école ;
- soit adressées par mail au service juridique : elections@bordeaux-inp.fr.

Les candidats prennent les dispositions nécessaires afin que les plis contenant leur dépôt de candidature parviennent à la direction de l'école aux dates et heures de clôture arrêtées (le cachet de la poste ne faisant pas foi).

10.5. Lors du dépôt de candidatures, un récépissé sera établi par le service juridique et remis à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

10.6. Toute candidature déposée hors délai ou non établie en bonne et due forme sera refusée. Il est vivement recommandé aux personnes déposantes de venir déposer cette dernière avant la date limite de dépôt.

Article 11 – Recevabilité des candidatures

Il appartient aux candidats de déposer leur candidature préalablement à la date limite de dépôt du **jeudi 19 novembre 2026**, de préférence deux jours ouvrés avant cette date.

Les candidatures déclarées recevables, ainsi que le cas échéant les professions de foi afférentes, seront affichées dans les locaux des services généraux et de l'école et sur l'espace de travail de Bordeaux INP **au plus tard le vendredi 20 novembre 2026**.

L'affichage et la diffusion des candidatures et professions de foi afférentes seront réalisées par l'administration.

Article 12 – Égalité entre les candidats

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats et les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

L'affichage et la diffusion des candidatures et professions de foi afférentes sont réalisées par l'administration dans des conditions garantissant leur égalité de traitement. Un tirage au sort pourra être organisé, si nécessaire, pour déterminer l'ordre dans lequel les candidatures et les professions de foi seront affichées.

La diffusion des candidats, des professions de foi ou de toute autre forme de propagande électorale par la voie de liste de diffusion électronique mises à disposition des organisations syndicales représentées dans l'établissement est interdite à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la proclamation des résultats par le directeur général de Bordeaux INP.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Article 13 – Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de convocation des électeurs par courrier électronique qui est concomitante à la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

13.1. Communication écrite :

Pendant la campagne électorale, chaque liste déclarée recevable est autorisée à diffuser, par l'intermédiaire de son délégué de liste, 3 messages électroniques au plus à destination des personnels de Bordeaux INP.

Les messages électroniques devront être envoyées à une liste de diffusion dont les coordonnées seront communiquées sur demande par l'administration aux seuls candidats déclarés recevables. La demande d'accès à la liste de diffusion doit être adressée par mail à : elections@bordeaux-inp.fr.

L'administration modèrera leur diffusion dans un seul souci technique, notamment dans le but de lutter contre les spams. Aucune lecture ni aucun blocage ne sera opéré.

Afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages ne devra pas excéder 500ko (pièces jointes incluses).

13.2. Communication orale

La mise à disposition de salles de réunion pourra être autorisée sous réserve de demande préalable adressée au directeur de l'école concernée dans les respects des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 14 – Bureaux de vote

Il est tenu un seul bureau de vote central dans les locaux de l'ENSEGID.

Le bureau de vote sera ouvert le mercredi 25 novembre 2026 de 9h00 à 16h00.

Il est composé d'un président et de deux assesseurs. En outre, chaque candidat a le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant parmi les électeurs. Compte tenu des propositions reçues, il sera nommé deux titulaires au minimum et six titulaires au maximum.

Si le nombre total d'assesseurs proposés – hors assesseurs suppléants- est inférieur à deux, le directeur général de Bordeaux INP désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six – hors assesseurs suppléants – six assesseurs sont tirés au sort parmi les assesseurs titulaires proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et être inscrites au procès-verbal.

Il est prévu une urne par collège et par instance. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 15 – Modalités de vote

15.1. Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les électeurs doivent présenter une pièce d'identité. Les pièces d'identité admises sont celles dont la liste figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral. La carte professionnelle délivrée par la direction des ressources humaines de Bordeaux INP, quand elle contient une photo de l'électeur, peut être admise.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Les électeurs votent à l'aide de bulletins de vote et enveloppes électorales mises à leur disposition.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

15.2. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

15.3. Le vote par procuration est autorisé.

Le mandant doit retirer un imprimé numéroté auprès de la direction de l'ENSEGID. Il devra justifier de son identité en présentant une des pièces d'identité décrites à l'article 15.1 de ce présent arrêté.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner le nom et le prénom du mandataire qui doit être inscrit sur la même liste électorale, donc appartenir au même collège, que le mandant. Elle doit être déposée auprès de la direction de l'ENSEGID au plus tard la veille du scrutin, soit **le mardi 24 novembre**.

Article 16 – Dépouillement du scrutin

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du bureau de vote, **soit le mercredi 25 novembre 2026 à 16h00**.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs parmi les électeurs qui peuvent être des représentants des listes candidates.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter la mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir ;

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes vides

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les enveloppes comportent des bulletins différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur général de Bordeaux INP.

Article 17 – Proclamation des résultats

Le directeur général de Bordeaux INP proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **au plus tard le samedi 28 novembre 2026**.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'école. Ils seront également consultables sur l'espace de travail de Bordeaux INP.

Article 18 – Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est convoqué.

Il connaît des opérations électorales, notamment de l'établissement des listes électorales, des conditions de dépôt des listes et de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Article 19 – Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le directeur général de Bordeaux INP et le recteur, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales, sous couvert du directeur général de Bordeaux INP, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 20 – Exécution

La directrice générale des services de Bordeaux INP et le directeur de l'ENSEGID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté est transmis au recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Il est publié par voie d'affichage dans les locaux des services généraux de l'établissement et dans ceux de l'ENSEGID. Il fait l'objet d'une publicité sur l'espace de travail de l'établissement.

Fait à Talence,

Le Directeur général de Bordeaux INP

Guillaume FERRÉ



<i>1^{ère} réunion du Comité Électoral Consultatif</i>		Mardi 29 septembre 2026
Publication de l'arrêté portant convocation des électeurs		Jeudi 1 ^{er} octobre 2026
Information des électeurs		Jeudi 1 ^{er} octobre 2026
Date limite d'affichage des listes électorales	<i>D.719-8 du code de l'éducation : 20 jours au moins avant la date de scrutin</i>	Jeudi 5 novembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	<i>D.719-24 du code de l'éducation : 15 jours francs au plus, 5 jours francs au moins avant la date du scrutin</i>	Jeudi 19 novembre 2026
Date limite d'affichage des candidatures recevables		Vendredi 20 novembre 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	<i>D.719-7 du code de l'éducation : 5 jours francs avant la date du scrutin</i>	Jeudi 19 novembre 2026
Date limite de demande d'inscription et de réclamation sur les listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	<i>D.719-8 du code de l'éducation : jusqu'au jour du scrutin</i>	Mercredi 25 novembre 2026
Scrutin		Mercredi 25 novembre 2026
Dépouillement		Mercredi 25 novembre 2026
Proclamation et affichage des résultats	<i>D.719-37 du code de l'éducation : dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Au plus tard le Samedi 28 novembre 2026
Délais et voie de recours	<i>D.719-39 du code de l'éducation : dans les 5 jours devant la CCOE, puis le cas échéant devant le TA</i>	Au plus tard le 30 novembre 2026
Début de mandat des nouveaux élus		Samedi 28 novembre 2026